

LE - 4 JUL. 2017

MAIRIE DE CINTRÉ
35310

ARRETE

Cintré - MANIFESTATION dans le cadre de la manifestation de la Semaine de la Gastronomie de la Région Bretagne
DV/DVE-PNO n°014

Le présent arrêté a pour objet de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale n°68, section comprise depuis la sortie de l'agglomération jusqu'au lieudit "L'Ecotay", et sur le territoire de la Commune de Cintré.

**N° A 17-744 - Police de la Circulation et Stationnement -
CINTRÉ - Règlementation temporaire**

LE PRÉSIDENT DE RENNES METROPOLE :

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;
- Vu le Code de la Route et de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8 partie signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992, modifié) ;
- Vu la demande présentée par l'Association du Comice Agricole du Canton de Le Rheu, concernant l'organisation du Comice Agricole au lieudit "La Boffetière", sur la Commune de Cintré, le 02 septembre 2017

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire temporairement la circulation publique sur la route départementale n°68, section comprise depuis la sortie de l'agglomération jusqu'au lieudit "L'Ecotay", et sur le territoire de la Commune de Cintré.
Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation, et de mettre en place une déviation pour permettre le bon déroulement du Comice Agricole,

ARRETE :

Article 1 : Hors agglomération, la route départementale n° 68, section comprise depuis la sortie de l'agglomération de Cintré jusqu'au lieudit "L'Ecotay", sera temporairement interdite à la circulation publique. Sauf pour la desserte destinée aux riverains et aux services de secours.

Article 2 : Les usagers concernés par les restrictions de la circulation prises temporairement sur la route départementale hors agglomération, pour permettre le déroulement du Comice Agricole sur le territoire de la Commune de Cintré, pourront emprunter l'itinéraire de transit suivant :

Liaison Cintré (RD68) - La Chapelle Thouarault : par la VC n°6 - VC102 - Voie du lieudit "La Saudrais à Le Coudray" - VC n°30 - RD68 Vers La Chapelle Thouarault. Dans les deux sens de circulation.

Article 3 : Ces dispositions ne sont pas applicables pour la desserte des riverains, et des services de secours.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée en permanence par l'organisateur de la manifestation. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet le samedi 2 septembre 2017 de 07 h 00 à 20 h 30.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Le présent arrêté est adopté en séance plénière de la Métropole de Rennes le 27 juillet 2017.
Le Président de la Métropole de Rennes,
Philippe GARNIER



ARRETE (suite)

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les organisateurs en charge de la manifestation devront prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux immeubles, ainsi qu'aux hydrants.

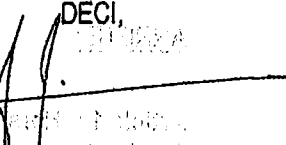
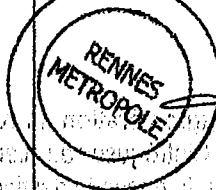
Article 9 : L'organisateur de la manifestation devra afficher le présent arrêté sur l'emprise de cette dernière.

Article 10 : Les panneaux interdisant le stationnement, avec affichage de l'arrêté et indication claire des dates et horaires de l'interdiction, seront mis en place 48 heures avant le début de la manifestation.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de Rennes Métropole, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, le Groupement de la Gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés. Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet. Notification en sera faite au demandeur.

À Rennes, le 27 JUIN 2017

Notifié à	Pour le Président et par délégation, Le Vice-Président en charge de l'eau, de l'assainissement, de la voirie, de la GEMAPI et de la
Le.	DECI,
	  Pascal HERVE

- Copies :**
- Commune de : Cintré
 - Mme Billard

Vous êtes informés, conformément au code de justice administrative, que la présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes - 3, contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex.